

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié.

Prospectus préalable de base

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription (sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens des présentes).

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières de quelque État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de Keyera Corp., au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Le 8 novembre 2021



4 000 000 000 \$

**Actions ordinaires
Actions privilégiées
Reçus de souscription
Titres d'emprunt
Bons de souscription
Unités**

Keyera Corp. (la « **Société** ») peut, de temps à autre au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, et de toute modification de celui-ci, offrir et vendre : des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »); des actions privilégiées de premier ou de deuxième rang (ensemble, les « **actions privilégiées** » et, collectivement avec les actions ordinaires, les « **titres de participation** »); des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); des titres d'emprunt non garantis de rang supérieur ou subordonnés (les « **titres d'emprunt** »); des bons de souscription visant l'achat de titres de participation ou de titres d'emprunt (les « **bons de**

souscription »); et des unités composées de toute combinaison des autres titres décrits dans le présent prospectus (les « **unités** »), ou toute combinaison de ceux-ci, moyennant un prix d'offre initial global pouvant atteindre 4 000 000 000 \$ (ou son équivalent dans toute autre monnaie ou unité monétaire). Dans le présent prospectus, les titres de participation, les reçus de souscription, les titres d'emprunt, les bons de souscription et les unités sont appelés, collectivement, les « **titres** ».

Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et selon des modalités qui seront établis en fonction des conditions du marché au moment de la vente et qui seront indiqués dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable connexes (chacun, un « **supplément de prospectus** »).

Les modalités précises de tout placement de titres seront indiquées dans un supplément de prospectus et comprendront, s'il y a lieu : (i) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toutes autres modalités propres aux actions ordinaires; (ii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la catégorie et de la série en question, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les droits de vote, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Société, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres modalités propres aux actions privilégiées; (iii) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), les modalités et procédures d'échange des reçus de souscription et toutes autres modalités propres aux reçus de souscription; (iv) dans le cas de titres d'emprunt, leur désignation, toute limite quant à leur capital global, la monnaie dans laquelle ils sont libellés, leur échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime), la mention qu'il s'agit ou non de titres d'emprunt portant intérêt, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt, les modalités de rachat, les droits de conversion ou d'échange et toutes autres modalités propres aux titres d'emprunt; (v) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre de bons de souscription offerts, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe) ou le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert), le prix d'exercice, les dispositions et procédures relatives à l'exercice des bons de souscription, y compris les dates auxquelles les bons de souscription peuvent être exercés, la date d'expiration des bons de souscription et le nombre et toutes autres modalités des titres de participation ou des titres d'emprunt qui peuvent être souscrits à l'exercice des bons de souscription, les circonstances qui entraîneront le rajustement de ces modalités et toutes autres modalités propres aux bons de souscription offerts; et (vi) dans le cas d'unités, la désignation, le nombre d'unités offertes, les caractéristiques des titres qui composent les unités, le prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix fixe), le mode de détermination du ou des prix d'offre (dans le cas d'un placement à prix ouvert) et toutes autres modalités propres aux unités offertes. Si la loi, un règlement ou une politique l'exige, et si les titres sont offerts dans d'autres monnaies que le dollar canadien, les informations appropriées relatives aux taux de change figureront dans le supplément de prospectus applicable relatif aux titres. La Société peut également inclure dans un supplément de prospectus des modalités propres aux titres qui ne correspondent pas aux variables et aux paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui (sauf en ce qui concerne les ventes effectuées dans le cadre d'un « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)) seront transmis aux souscripteurs ou acquéreurs éventuels avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et ce, à compter de la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Les titres placés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus connexe ne seront offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent à titre de contrepartistes ou par leur intermédiaire et elle peut également les vendre directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes des dispenses prévues par la législation applicable, ou encore

par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le présent prospectus pourrait viser un placement au cours du marché, pourvu que les exigences prévues à la partie 9 du Règlement 44-102 soient respectées dans le cadre du dépôt d'un supplément de prospectus relatif à un placement au cours du marché. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres en particulier fera mention du nom de chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, engagés par la Société dans le cadre du placement et de la vente des titres et énoncera les modalités du placement de ces titres, y compris le mode de placement, le produit net revenant à la Société et les honoraires, escomptes et autres rémunérations payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, ainsi que toutes autres modalités importantes du mode de placement. Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes ou à prix ouverts, établis en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix établis par voie de négociations avec les souscripteurs ou les acquéreurs, notamment un placement au cours du marché, y compris des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des titres, et selon ce qui est indiqué dans le supplément de prospectus joint aux présentes. Il se pourrait que les prix auxquels les titres peuvent être placés varient d'un souscripteur ou d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des titres. Si les titres sont offerts à prix ouvert, la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs pour les titres et le produit brut du placement que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, versent à la Société. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement donné de titres, dans le cadre de tout placement de titres, sauf un placement au cours du marché aux termes du présent prospectus, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres, ou de valeurs mobilières de la même catégorie que ces titres, à un niveau supérieur à celui qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement au cours du marché aux termes du présent prospectus ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres, ou de valeurs mobilières de la même catégorie que les titres placés aux termes du supplément de prospectus applicable au placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre ou d'un capital global de titres qui aurait pour effet de créer pour le preneur ferme ou le courtier une position de surallocation dans les titres. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Aucun preneur ferme ni aucun courtier ou placeur n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu.

Un placement dans les titres comporte des risques. Il est important pour l'investisseur de tenir compte des facteurs de risque susceptibles de toucher l'industrie dans laquelle il investit. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus, la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle (au sens des présentes), la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion annuel (au sens des présentes) ainsi que les rubriques similaires de tout document intégré par renvoi dans les présentes qui est déposé après la date des présentes. Ces rubriques contiennent également une description de l'évaluation de ces facteurs de risque par la Société et des conséquences éventuelles pour l'investisseur de la réalisation d'un risque. Des facteurs de risque additionnels relatifs à un placement donné de titres pourraient également figurer dans le supplément de prospectus applicable. Les investisseurs éventuels devraient également savoir que l'achat de titres pourrait entraîner des incidences fiscales qui pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus et ils sont priés de consulter un conseiller fiscal indépendant.

Les actions ordinaires émises et en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **KEY** ». Le 5 novembre 2021, soit le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 30,37 \$.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les actions privilégiées, les reçus de souscription, les titres d'emprunt, les bons de souscription et les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Le placement des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt, des bons de souscription et des unités constituera l'émission de nouveaux titres et il se peut qu'il n'existe aucun marché établi pour la négociation de ces titres. **À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des reçus de souscription, des titres d'emprunt, des bons de souscription ou des unités. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».**

Thomas O'Connor et Gianna Manes, administrateurs de la Société, résident tous deux à l'extérieur du Canada et ont nommé la Société comme mandataire aux fins de signification, au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4. Les souscripteurs et acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire à des fins de signification.

Le bureau inscrit et siège social de la Société est situé au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	4
KEYERA CORP.....	4
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	5
EMPLOI DU PRODUIT	5
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	5
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	5
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	6
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	7
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT.....	8
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION.....	11
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	12
MODE DE PLACEMENT	13
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	14
FACTEURS DE RISQUE	14
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	15
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	15
DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION	16
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	16
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	17

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés contenus dans le présent prospectus, et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, constituent de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable (collectivement, l'« **information prospective** »). Outre la mise en garde figurant ci-après, à l'égard de l'information prospective contenue dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, les souscripteurs ou acquéreurs éventuels devraient consulter la rubrique « *Information prospective* » dans la notice annuelle, la rubrique « *Informations prospectives* » dans le rapport de gestion annuel et la rubrique « *Déclarations prospectives* » du rapport de gestion intermédiaire (au sens des présentes), ainsi que les mises en garde figurant dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes qui sont déposés après la date des présentes.

Toute l'information prospective est établie sur le fondement des attentes, des estimations, des projections, des croyances et des hypothèses actuelles de la Société, qui sont fondées sur les renseignements disponibles au moment où l'énoncé en question a été fait et à la lumière de l'expérience et de la perception par la Société des tendances historiques. L'information prospective se reconnaît habituellement à la présence d'expressions et de termes tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à », « pouvoir », « projeter », « devoir », « croire », « planifier », « avoir l'intention de », « concevoir », « cibler », « entreprendre », « être d'avis que », « indiquer », « maintenir », « explorer », « entraîner », « prévision », « échéancier », « objectif », « stratégie », « vraisemblable », « potentiel », « éventuel », « viser », « perspective », « proposer » et « but », de verbes au conditionnel ou au futur et d'expressions similaires qui suggèrent des événements ou des rendements futurs. Plus précisément, le présent prospectus contient de l'information prospective concernant l'emploi possible du produit tiré de la vente de titres aux termes des présentes et intègre par renvoi de l'information prospective concernant les plans, les projets de croissance et les stratégies commerciales futurs de la Société et les résultats prévus des activités futures.

La Société applique habituellement une vaste gamme de facteurs et d'hypothèses pour tirer des conclusions ou pour faire les prévisions, les projections, les prédictions ou les estimations qui figurent dans l'information prospective, en se fondant sur les renseignements à sa disposition au moment où l'information est formulée, y compris les facteurs et les hypothèses décrits à la rubrique « *Information prospective* » dans la notice annuelle, à la rubrique « *Informations prospectives* » dans le rapport de gestion annuel et à la rubrique « *Déclarations prospectives* » dans le rapport de gestion intermédiaire. La Société estime que les attentes traduites dans l'information prospective sont raisonnables en date des présentes ou à la date indiquée dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, selon le cas, mais rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes, et il ne faudrait pas se fier sans réserve à l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

Les résultats réels de la Société et d'autres événements pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans l'information prospective figurant dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi. Par sa nature, l'information prospective comporte des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux qui y sont prévus. Ces risques, incertitudes et autres facteurs, connus et inconnus, comprennent notamment les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans le présent prospectus et à la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, ainsi que les autres facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes qui sont déposés après la date des présentes. Ces facteurs ne devraient cependant pas être considérés comme exhaustifs.

L'information prospective figurant dans le présent prospectus est valable à la date des présentes, et l'information prospective figurant dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus est valable à la date du document qui contient cette information et, sauf si la loi l'exige, la Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement cette information prospective, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Toute information prospective qui figure ou qui est intégrée par renvoi dans les présentes est expressément visée par la présente mise en garde.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Les documents intégrés par renvoi figurant aux présentes font référence à certaines mesures financières qui ne sont pas définies en vertu des Normes internationales d'information financière (également appelées les principes comptables généralement reconnus ou « **PCGR** »). Les mesures comme les « flux de trésorerie liés aux opérations », les « flux de trésorerie distribuables », les « flux de trésorerie distribuables par action », le « ratio de distribution », le « rendement annuel sur le capital investi », le « taux de croissance annuel composé des flux de trésorerie distribuables par action », le « BAIIA », le « BAIIA ajusté », la « marge réalisée », le « rendement annuel sur le capital investi pour le projet du réseau pipeline Key Access » et le « rendement annuel sur le capital investi pour le programme d'investissements de croissance excluant le projet du réseau pipeline Key Access » n'ont pas de définition normalisée en vertu des PCGR. Par conséquent, elles peuvent ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs, et elles ne devraient pas être interprétées comme pouvant remplacer les produits, le bénéfice, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, le bénéfice brut ou d'autres mesures calculées conformément aux PCGR à titre d'indicateurs du rendement de Keyera. La direction est d'avis que ces mesures non conformes aux PCGR sont des mesures supplémentaires utiles pour aider à la compréhension des résultats d'exploitation, du niveau d'endettement, de la situation de trésorerie et de la situation financière de Keyera.

Pour obtenir de l'information sur les mesures financières non conformes aux PCGR utilisées par Keyera, y compris la signification, la justification et les renseignements supplémentaires associés à chaque mesure financière non conforme aux PCGR, ainsi que le rapprochement avec la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux PCGR pour la période close applicable, se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au directeur, relations avec les investisseurs, de la Société, au 200, 144 - 4th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3N4 (téléphone : 1-888-699-4853). On peut également obtenir ces documents sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante; toutefois, ils ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de Keyera pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 et les notes annexes ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant sur ces états financiers;
- b) le rapport de gestion de Keyera pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) la notice annuelle de la Société datée du 10 février 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 (la « **notice annuelle** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 25 mars 2021 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 11 mai 2021;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Keyera pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes les 30 septembre 2021 et 2020, ainsi que les notes annexes; et

- f) le rapport de gestion de Keyera pour les périodes de trois mois et de neuf mois closes le 30 septembre 2021 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »).

Les documents devant être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié aux termes du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les rapports financiers intermédiaires, les états financiers annuels et les rapports des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations et les notices annuelles qui sont déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente et les déclarations de changement important qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputées ne plus être intégrées par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus. Dès que la Société dépose de nouveaux états financiers annuels, avec les notes annexes et les rapports des auditeurs s'y rapportant, et les rapports de gestion connexes auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, l'ensemble des états financiers annuels, des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion connexes précédents seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations se rapportant à une assemblée annuelle des actionnaires de la Société auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle des actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Dès que la Société dépose de nouveaux rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, tous les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant les nouveaux rapports financiers intermédiaires sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

Une information qui figure dans le présent prospectus ou dans un document (ou une partie d'un document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une information figurant aux présentes ou dans tout autre document (ou partie de document) ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que l'information modificatrice ou de remplacement indique que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait que l'information modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été préparée, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres offerts et d'autres renseignements concernant ces titres sera, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige, remis aux souscripteurs ou acquéreurs éventuels de ces titres, avec le présent prospectus, et sera réputé intégré par renvoi

dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et ce, à compter de la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement de titres auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Les souscripteurs ou acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements figurant dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus et aux renseignements qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir aux souscripteurs ou aux acquéreurs éventuels des renseignements différents ou supplémentaires. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où l'offre de ceux-ci n'est pas autorisée par la loi.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Certains « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Tout « modèle » (au sens du Règlement 41-101) de « document de commercialisation » qui se rapporte à un placement de titres et qui est déposé par la Société après la date du supplément de prospectus relatif au placement et avant la fin du placement de ces titres sera réputé être intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus.

KEYERA CORP.

Keyera exploite une entreprise d'infrastructures énergétiques intégrée établie au Canada, dotée d'actifs interreliés et d'une expertise quant à la mise en œuvre de solutions en matière d'énergie. Les entreprises d'infrastructures exercent leurs activités dans le secteur pétrolier et gazier entre le secteur en amont, qui comprend les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, et le secteur en aval, qui comprend le raffinage, la distribution et la commercialisation de détail des produits finis. Keyera est organisée en trois secteurs d'exploitation intégrés :

1. *Collecte et traitement* – Keyera est propriétaire et assure l'exploitation de pipelines de gaz non épuré et d'usines de traitement qui collectent et traitent le gaz naturel non épuré, éliminent les déchets et séparent les composantes rentables, principalement des LGN, avant que le gaz commercial soit injecté dans des réseaux de pipelines afin d'être acheminé vers les marchés d'utilisation finale. Keyera fournit également des services de manutention du condensat par l'intermédiaire de ses pipelines collecteurs de condensat et de ses installations de stabilisation du condensat.
2. *Infrastructures des liquides* – Keyera est propriétaire et assure l'exploitation d'un réseau d'installations de collecte, de traitement, de fractionnement, d'entreposage et de transport des produits dérivés obtenus au moment du traitement du gaz naturel, notamment des mélanges de LGN et des LGN à spécifications particulières, comme l'éthane, le propane, le butane et le condensat. En outre, ce secteur comprend les installations d'isooctane de Keyera à AEF, ses installations de mélange des LGN et sa participation de 50 % dans l'installation de stockage du pétrole brut au terminal Base Line.
3. *Commercialisation* – Keyera commercialise une gamme de produits qui sont associés à ses deux branches d'activités relatives aux infrastructures, soit principalement le propane, le butane, le condensat et l'isooctane; elle exerce également des activités de mélange des LGN.

Pour obtenir une description de l'entreprise et des activités de Keyera, veuillez vous reporter aux rubriques « *Description de la structure de Keyera* », « *Description de l'activité* » et « *Activité de Keyera* » dans la notice annuelle.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 1^{er} juin 2021, Michael Crothers a été nommé au conseil d'administration de la Société (le « **conseil** »).

Le 1^{er} novembre 2021, le premier vice-président et chef de l'exploitation de la Société, Bradley Lock, a pris sa retraite. M. Lock a été remplacé par M. Jarrod Beztilny, qui a été nommé premier vice-président, Exploitation et ingénierie et qui a précédemment occupé le poste de vice-président, Division d'exploitation de la collecte et du traitement de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Il n'y a eu aucun changement significatif dans le capital social et les capitaux d'emprunt de la Société, sur une base consolidée, depuis le 30 septembre 2021.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net qui sera tiré de la vente des titres par la Société correspondra au prix d'offre, moins tous frais ou toute commission versés dans le cadre de cette vente et les frais liés au placement de titres en question. Chaque supplément de prospectus contiendra des renseignements précis concernant l'emploi du produit tiré de la vente des titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente des titres sera affecté au fonds de roulement général de l'entreprise, ce qui peut comprendre : le remboursement de la dette; les dépenses en immobilisations et les dépenses d'exploitation; les acquisitions d'entreprises et d'actifs; ainsi que le financement direct ou indirect des occasions de croissance future. La part du produit net qui sera affectée à l'une ou l'autre de ces fins sera indiquée dans un supplément de prospectus. La Société peut investir les fonds qu'elle n'utilise pas immédiatement, notamment dans des titres à court terme de qualité supérieure. La Société peut occasionnellement émettre des titres (y compris des titres d'emprunt) autrement qu'aux termes du présent prospectus.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Des renseignements concernant les ratios de couverture par le bénéfice seront fournis dans le supplément de prospectus applicable relatif à un placement de titres, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés chaque trimestre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, soit séparément ou sous forme d'annexes aux rapports financiers intermédiaires et annuels de la Société, et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins du placement des titres.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Conformément aux statuts de la Société et à la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), les porteurs d'actions ordinaires ont le droit : (i) d'exercer une voix par action à toutes les assemblées des actionnaires de la Société; (ii) de recevoir les dividendes déclarés par le conseil, le montant de ces dividendes ainsi que le moment et le ou les lieux de leur versement étant décidés à l'occasion par le conseil, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions de la Société dont le rang est supérieur à celui des actions ordinaires (incluant les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang); et (iii) de recevoir le reliquat des biens de la Société en cas de dissolution, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions de la Société dont le rang est supérieur à celui des actions ordinaires (incluant les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang). Les actions ordinaires ne comportent aucun droit de préemption ou privilège de conversion et elles ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions ordinaires, veuillez vous reporter à la rubrique « Structure du capital de la Société » dans la notice annuelle. Les actions ordinaires peuvent être offertes séparément ou avec un ou plusieurs titres.

Keyera a un régime de droits des actionnaires (le « **régime de droits** ») qui a été adopté pour aider le conseil à maximiser la valeur pour les actionnaires en cas d'offre publique d'achat et pour favoriser le traitement juste et

équitable de tous les actionnaires. Le régime de droits crée un droit qui est rattaché à chaque action ordinaire actuellement émise ou émise ultérieurement. Chaque droit confère à son porteur, sauf l'acquéreur de la tranche de 20 pour cent, à compter du moment de la séparation et avant le moment de l'expiration, le droit d'acquérir une action ordinaire moyennant un escompte important par rapport à son cours au moment de l'exercice. Jusqu'au moment de la séparation, qui surviendrait si une personne acquiert ou tente d'acquérir 20 pour cent ou plus des actions ordinaires, les droits ne peuvent pas être séparés des actions ordinaires, ne peuvent pas être exercés et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Le conseil peut renoncer à l'application du régime de droits dans certaines circonstances. Le régime de droits s'applique aux actions ordinaires, aux titres convertibles en actions ordinaires ainsi qu'à toutes autres actions comportant droit de vote pouvant être émises par Keyera. Le régime de droits a été reconfirmé et reconduit lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a été tenue le 12 mai 2020, et il doit être reconfirmé à l'assemblée annuelle 2023 des actionnaires de la Société et par la suite toutes les trois assemblées annuelles. Une copie de l'entente relative au régime de droits peut être consultée sous forme électronique au www.sedar.com.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

La Société est autorisée à émettre un nombre limité de deux catégories d'actions privilégiées (les actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de deuxième rang), lesquelles peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série étant composée du nombre d'actions privilégiées pouvant, avant l'émission, être fixé par le conseil. Aucune action privilégiée de l'une ou l'autre des catégories ne peut être émise aux termes des statuts de la Société dans les cas suivants :

- a) le nombre total d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de deuxième rang qui seraient alors en circulation excéderait 50 % du nombre total d'actions ordinaires alors en circulation;
- b) le nombre maximum total d'actions ordinaires dans lesquelles toutes les actions privilégiées de premier rang et toutes les actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation pourraient être converties conformément à leurs modalités (sans tenir compte des restrictions quant au moment de la conversion et de toutes conditions relatives à la conversion) excéderait 20 % du nombre total d'actions ordinaires alors en circulation;
- c) le nombre total de votes que les porteurs de toutes les actions privilégiées de premier rang et les porteurs de toutes les actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation auraient le droit d'exercer (sans tenir compte des conditions) lors de toute assemblée des actionnaires de la Société, sauf une assemblée à laquelle seuls les porteurs des actions privilégiées de premier rang ou des actions privilégiées de deuxième rang de toute série (le cas échéant) sont autorisés à voter, excéderait 20 % du nombre total de votes que les porteurs de toutes les actions ordinaires alors en circulation auraient le droit d'exercer à une telle assemblée.

Le conseil doit établir la désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de chaque catégorie et série avant l'émission de celles-ci, lesquelles dispositions peuvent inclure, notamment, les droits à des dividendes (qui peuvent être cumulatifs et accordés prioritairement aux dividendes payables à l'égard des actions ordinaires), les droits de vote, un droit ou une obligation de la Société de racheter les actions privilégiées ou du porteur d'exiger le rachat (et les modalités et conditions relatives aux rachats), les privilèges de conversion qui autorisent la Société ou le porteur à convertir les actions privilégiées en actions ordinaires ou en tout autre titre (et les modalités et conditions de la conversion), et toutes autres dispositions autorisées en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta).

Conformément aux statuts de la Société, les porteurs de chaque série d'actions privilégiées auraient priorité par rapport aux porteurs d'actions ordinaires et de toute autre action de la Société dont le rang est inférieur à celui des actions privilégiées de cette série en ce qui concerne le versement de dividendes (le cas échéant) et la distribution du reliquat des biens de la Société en cas de dissolution, mais ces porteurs seraient assujettis aux

préférences accordées aux porteurs de toute autre action de la Société dont le rang est supérieur à celui des actions de telles séries d'actions privilégiées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions privilégiées, veuillez vous reporter à la rubrique « Structure du capital de la Société » dans la notice annuelle. Les modalités et dispositions propres aux actions privilégiées offertes aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé dans le cadre de ce placement. Les actions privilégiées peuvent être offertes séparément ou combinées avec un ou plusieurs autres titres.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Dans la mesure prévue, chaque série de reçus de souscription sera émise aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription distincte devant être conclue entre la Société et une institution financière dûment admissible à titre d'agent des reçus de souscription. Le supplément de prospectus applicable comprendra les détails de la convention relative aux reçus de souscription qui vise les reçus de souscription offerts.

Les modalités et dispositions propres aux reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard des reçus de souscription. La description comprendra notamment, s'il y a lieu :

- a) le nombre de reçus de souscription offerts;
- b) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- c) la désignation et les modalités des titres qui peuvent être acquis au moment de l'échange des reçus de souscription;
- d) les procédures d'échange des reçus de souscription contre des titres de participation, des titres d'emprunt ou d'autres titres de la Société, selon le cas;
- e) le nombre de titres de participation, de titres d'emprunt ou d'autres titres de la Société qui peuvent être obtenus à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- f) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre;
- g) les modalités applicables à la détention et à la remise ou au remboursement du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, plus les intérêts courus sur celui-ci;
- h) si les reçus de souscription seront assujettis ou non à des dispositions de rachat au gré du porteur ou de rachat au gré de l'émetteur et, dans l'affirmative, les modalités de ces dispositions de rachat;
- i) si les reçus de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- j) toutes les autres modalités et conditions importantes des reçus de souscription.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec un ou plusieurs autres titres. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription, laquelle sera conclue au moment de l'émission des reçus de souscription. Après la signature de la convention relative aux reçus de souscription, un exemplaire de celle-ci sera déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chaque province du Canada et sera disponible sur le site de SEDAR au www.sedar.com.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Les titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion en une ou plusieurs séries. Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus et à l'égard desquels un supplément de prospectus peut être déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces titres d'emprunt, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé dans le cadre de ce placement.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Société. Ils pourraient constituer des dettes de rang supérieur ou des dettes subordonnées de la Société, tel que cela sera précisé dans le supplément de prospectus pertinent. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société, le remboursement des dettes subordonnées de la Société, notamment des titres d'emprunt subordonnés, sera subordonné au règlement intégral de toutes les autres obligations de la Société (dont les dettes de rang supérieur), à l'exception de celles qui, en ce qui a trait au droit de paiement, ont un rang égal ou inférieur à ces dettes subordonnées.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes (chacun, un « **acte relatif aux titres d'emprunt** ») qui, dans chaque cas, seront conclus par la Société et une institution financière visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée sous le régime des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire. Les déclarations faites aux présentes à propos d'un acte relatif aux titres d'emprunt et des titres d'emprunt qui seront émis aux termes de cet acte résument certaines de leurs dispositions importantes prévues. Celles-ci seront précisées dans l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable, qui sera déposé sur SEDAR. Toutes les principales caractéristiques des titres d'emprunt et la sûreté, s'il en est, constituée à leur égard sont décrites ci-dessous ou seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

Chaque acte relatif aux titres d'emprunt peut prévoir que le capital total des titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de celui-ci ne dépasse pas le capital total autorisé occasionnellement par la Société et, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, une série de titres d'emprunt pourrait être ouverte de nouveau à des fins d'émission de titres d'emprunt additionnels de cette série. Les modalités et dispositions applicables à chaque émission de titres d'emprunt seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation, le capital total et les coupures autorisées de ces titres d'emprunt;
- b) toute limite quant au capital global des titres d'emprunt;
- c) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, ainsi que la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le capital et les intérêts sont payables (dans chaque cas, lorsqu'il ne s'agit pas de dollars canadiens);
- d) le prix d'offre (au pair, à escompte ou à prime) des titres d'emprunt;
- e) la ou les dates auxquelles les titres d'emprunt seront émis et livrés;
- f) la ou les dates auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance, y compris toute disposition visant le prolongement d'une date d'échéance ou le mode de fixation de ces dates;
- g) le ou les taux annuels auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant), ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant);

- h) la ou les dates à compter desquelles une obligation de versement des intérêts courra et auxquelles les intérêts seront payables et la ou les dates de clôture des registres aux fins de ces paiements d'intérêt ou le mode de fixation de cette ou de ces dates;
- i) le cas échéant, les dispositions visant la subordination des titres d'emprunt à toute autre dette de la Société;
- j) le nom du fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt en vertu duquel les titres d'emprunt seront émis;
- k) les modalités de rachat des titres d'emprunt et les modalités aux termes desquelles les titres d'emprunt peuvent être annulés avant l'échéance;
- l) si les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative, au porteur ou sous la forme de titres globaux provisoires ou permanents, ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci;
- m) les modalités d'échange ou de conversion, notamment les modalités relatives à l'échange ou à la conversion des titres d'emprunt en vue d'obtenir des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres de la Société, ainsi que les dispositions visant leur rajustement;
- n) tout cas de défaut applicable aux titres d'emprunt ;
- o) les dispositions applicables à la modification de l'acte relatif aux titres d'emprunt;
- p) la capacité de la Société à régler la totalité ou une partie du remboursement des titres d'emprunt, le versement d'une prime ou d'un intérêt sur ceux-ci ou le remboursement du capital dû à l'échéance au moyen de l'émission d'autres titres de la Société ou d'une autre entité (incluant toutes restrictions quant aux personnes auxquelles de tels titres peuvent être émis);
- q) toute autre modalité importante applicable aux titres d'emprunt, notamment des engagements ou autres dispositions.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités et dispositions propres aux titres d'emprunt à l'égard desquels le supplément de prospectus est déposé et qui ne s'inscrivent pas dans les possibilités et les paramètres prévus dans le présent prospectus. Dans la mesure où des modalités ou dispositions ou toute autre information relativement aux titres d'emprunt décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités et dispositions ou d'autres informations figurant dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description qui figure dans le supplément de prospectus relatif à ces titres d'emprunt. Les titres d'emprunt d'une seule série peuvent être émis à divers moments avec des dates d'échéance différentes, peuvent porter intérêt à différents taux et peuvent être différents à tout autre égard.

Les titres d'emprunt de toute série peuvent, au gré de la Société, être émis sous une forme « entièrement nominative » ou sous forme d'« inscription en compte seulement ».

Titres d'emprunt sous forme nominative

Les titres d'emprunt de toute série peuvent être émis, en totalité ou en partie, sous forme nominative conformément aux modalités de l'acte relatif aux titres d'emprunt. Les titres d'emprunt émis sous forme nominative pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série et teneur, immatriculés au même nom, d'un capital total semblable en coupures autorisées et pourront être transférés à tout moment au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Le paiement de capital et d'intérêt, s'il en est, sur les titres d'emprunt émis sous

forme nominative peut être effectué par chèque ou traite bancaire et transmis par la poste à l'adresse des porteurs ayant droit à ce paiement ou selon tout autre mode de paiement précisé dans l'acte relatif aux titres d'emprunt.

Titres d'emprunt sous forme d'inscription en compte

Les titres d'emprunt de toute série peuvent être émis, en totalité ou en partie, sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux (des « **titres globaux** ») inscrits au nom d'une chambre de compensation désignée (un « **dépositaire** ») ou de son prête-nom et détenus par le dépositaire ou pour le compte de celui-ci conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux titres d'emprunt applicable. Les modalités précises de l'entente conclue avec le dépositaire relativement à toute série de titres d'emprunt devant être représentée par un titre global seront, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux présentes, décrites dans le supplément de prospectus relatif à cette série. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur agira à titre de dépositaire pour les titres d'emprunt représentés par un titre global.

Un titre global ne peut être transféré que dans son intégralité entre le dépositaire et un prête-nom du dépositaire ou entre des prête-noms du dépositaire ou entre un dépositaire remplaçant ou tout prête-nom d'un dépositaire remplaçant, jusqu'à ce qu'il soit entièrement échangé contre des titres d'emprunt avec certificat sous forme nominative, conformément aux modalités de l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable. Pour autant que le dépositaire (ou son remplaçant ou son prête-nom) est le propriétaire inscrit du titre global, le dépositaire (ou son remplaçant ou prête-nom) sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des titres d'emprunt représentés par le titre global à toutes fins aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable et les paiements de capital, de primes et d'intérêts, le cas échéant, sur les titres d'emprunt représentés par un titre global seront effectués par la Société en faveur du dépositaire (ou de son remplaçant ou prête-nom, selon le cas).

Les propriétaires de participations véritables dans un titre global ne seront pas autorisés à faire inscrire les titres d'emprunt représentés par le titre global à leur nom, ne bénéficieront ni ne seront autorisés à bénéficier de la remise matérielle des titres d'emprunt avec certificat sous forme nominative, ne seront pas considérés comme les propriétaires ou porteurs de ceux-ci aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt applicable et ne seront pas autorisés à donner les titres d'emprunt en garantie. Aucun titre global ne peut être échangé ou transféré, en totalité ou en partie, contre des titres d'emprunt inscrits au nom d'une autre personne que le dépositaire du titre global ou son remplaçant ou prête-nom, sauf dans les cas suivants :

- une exigence de le faire est prévue en vertu des lois applicables;
- le système d'inscription en compte cesse d'exister;
- le dépositaire n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de façon appropriée en ce qui concerne les titres d'emprunt ou ne veut plus le faire et la Société n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié;
- la Société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte; ou
- d'autres circonstances qui peuvent être précisées dans l'acte relatif aux titres d'emprunt;

auquel cas le titre global sera échangé contre des titres d'emprunt avec certificat sans inscription en compte de la même série et selon un capital global correspondant au capital de ce titre global et inscrit au nom et selon les dénominations indiqués par le dépositaire.

Les paiements de capital et d'intérêt, le cas échéant, relatifs aux titres d'emprunt représentés par un titre global inscrit au nom d'un dépositaire ou de son remplaçant ou prête-nom seront versés au dépositaire (ou à son remplaçant ou prête-nom, selon le cas), à titre de propriétaire inscrit du titre global. La Société, le fiduciaire aux termes de l'acte relatif aux titres d'emprunt ou un agent payeur pour les titres d'emprunt ne saurait être tenu

responsable de ce qui suit : (i) tout aspect des registres relativement aux participations véritables dans le titre global ou aux paiements devant être versés à ce titre; (ii) la mise à jour, la supervision ou l'examen de tout registre relativement à ces propriétés véritables; ou (iii) tout conseil ou toute déclaration fourni par le dépositaire ou relatif au dépositaire dans le présent prospectus, un supplément de prospectus ou l'acte de fiducie relatif aux titres d'emprunt applicable.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou combinés à un ou à plusieurs autres titres. Chaque série de bons de souscription sera émise en vertu d'un acte relatif aux bons de souscription distinct ou d'une convention relative aux bons de souscription distincte devant être conclu entre la Société et une institution financière dûment admissible agissant comme fiduciaire chargé des bons de souscription ou comme mandataire, ou ils seront représentés par des certificats de bons de souscription émis par la Société. Le supplément de prospectus applicable comprendra des renseignements sur le document qui représente les bons de souscription offerts ou aux termes desquels ils doivent être émis.

Un bon de souscription confèrera à son porteur le droit d'acquérir un autre titre au moment de son exercice valide, notamment le paiement du prix d'exercice applicable et il peut être exercé pendant une période déterminée. À la fin de cette période, le bon de souscription expirera et ne pourra plus être exercé. Les porteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société.

La description des bons de souscription qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales relatives aux bons de souscription qui peuvent être offerts aux termes du présent prospectus et à l'égard desquels un supplément de prospectus pourrait être déposé. Les modalités et dispositions précises relatives aux bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé à l'égard du placement. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation et le nombre global de bons de souscription offerts;
- b) le prix d'offre des bons de souscription;
- c) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les bons de souscription sont offerts ou libellés;
- d) la désignation et les modalités des titres d'emprunt ou des titres de participation qui peuvent être achetés au moment de l'exercice de chaque bon de souscription;
- e) la date à laquelle le droit d'exercer les bons de souscription commencera et la date à laquelle il prendra fin;
- f) le nombre de titres d'emprunt ou de titres de participation qui peuvent être achetés au moment de l'exercice de chaque bon de souscription et le prix auquel (et la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle) ce nombre de titres d'emprunt ou de titres de participation peut être acheté au moment de l'exercice de chaque bon de souscription;
- g) les procédures visant l'exercice des bons de souscription;
- h) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les bons de souscription sont offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec ces autres titres;
- i) la ou les dates, le cas échéant, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription et les titres connexes pourront être transférés séparément;

- j) le montant minimal ou maximal, le cas échéant, des bons de souscription qui peuvent être exercés à tout moment;
- k) si les bons de souscription seront assujettis ou non à des dispositions de rachat au gré du porteur ou de rachat au gré de l'émetteur et, dans l'affirmative, les modalités de ces dispositions de rachat;
- l) si les bons de souscription seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- m) les autres modalités, conditions et droits importants (ou restrictions sur ces droits) des bons de souscription, notamment les modalités de transférabilité et de rajustement, ainsi que l'inscription ou non des bons de souscription à la cote d'une bourse.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités et dispositions propres aux bons de souscription à l'égard desquels le supplément de prospectus est déposé et qui ne s'inscrivent pas dans les possibilités et les paramètres prévus dans le présent prospectus. Dans la mesure où des modalités ou dispositions ou toute autre information relativement aux bons de souscription décrits dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités et dispositions ou d'autres informations décrites dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description prévue dans le supplément de prospectus relatif aux bons de souscription.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Les unités sont composées de deux ou plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus qui sont offerts ensemble selon toute combinaison et elles sont généralement émises afin que leur porteur soit également le porteur de chaque titre composant l'unité. En conséquence, l'investisseur qui fait l'acquisition d'une unité aura généralement les droits et obligations d'un porteur de chaque titre qui compose l'unité. La convention, le cas échéant, en vertu de laquelle une unité est émise peut prévoir que les titres inclus qui composent l'unité ne peuvent pas être détenus ou transférés séparément à quelque moment que ce soit ou avant une date précise.

Les modalités et dispositions propres aux unités offertes aux termes du présent prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus applicable déposé à l'égard de ce placement. Cette description comprendra, selon le cas :

- a) la désignation et les modalités des unités et les titres inclus qui composent les unités;
- b) le nombre d'unités offertes;
- c) le prix d'offre des unités;
- d) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les unités sont offertes ou libellées;
- e) si les titres composant les unités peuvent ou non être détenus ou transférés séparément et, dans l'affirmative, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être;
- f) si un titre inclus peut être exercé contre un autre titre, converti en un autre titre ou échangé contre un autre titre, les caractéristiques de l'autre titre et les modalités et procédures visant l'exercice, la conversion ou l'échange;
- g) les modalités et dispositions relatives à un titre inclus comme il est prévu ailleurs dans le présent prospectus dans le cadre de la description de ce type de titre;
- h) les autres modalités et conditions et tous les autres droits importants (ou restrictions sur ces droits) des unités.

La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités et dispositions propres aux unités à l'égard desquelles le supplément de prospectus est déposé et qui ne s'inscrivent pas dans les variables et les paramètres prévus dans le présent prospectus. Dans la mesure où des modalités ou des dispositions ou toute autre information relativement aux unités décrites dans un supplément de prospectus diffèrent des modalités et dispositions ou d'autres informations décrites dans le présent prospectus, la description qui figure dans le présent prospectus sera réputée avoir été remplacée par la description prévue dans le supplément de prospectus relatif aux unités.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les souscrivent à titre de contrepartistes ou par leur intermédiaire, et elle peut également vendre les titres directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes des dispenses prévues par la législation applicable, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte, dans chaque cas moyennant un montant en espèces ou une autre contrepartie. Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes ou à prix ouverts, établis en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, aux cours en vigueur au moment de la vente ou aux prix établis par voie de négociations avec les souscripteurs ou les acquéreurs, notamment un placement au cours du marché, y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des titres, et selon ce qui est indiqué dans le supplément de prospectus connexe. Il se pourrait que les prix auxquels les titres sont placés varient d'un souscripteur ou d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des titres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut également émettre des titres contre des titres ou des actifs d'autres entités dont elle pourrait faire l'acquisition dans l'avenir.

Le supplément de prospectus relatif à chaque placement de titres fera mention du nom de chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte engagés par la Société dans le cadre d'un tel placement et précisera également les modalités du placement, notamment le type de titres offerts, le prix d'offre (ou le mode de calcul du prix d'offre dans le cas d'un placement à prix ouvert), le mode de placement, le produit net revenant à la Société (s'il peut être déterminé) et les frais, escomptes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent recevoir de la part de la Société une rémunération sous forme d'honoraires, de commissions, de concessions ou d'escomptes et ils peuvent se faire rembourser leurs dépenses. Ces honoraires et commissions de même que les dépenses peuvent être payés à même les fonds généraux de la Société ou à même le produit tiré de la vente des titres. Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir droit, conformément à des ententes devant être conclues avec la Société, à une indemnisation à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières, ou à une contribution en ce qui concerne les paiements qu'ils pourraient être tenus d'effectuer en vertu de ces lois.

Si les preneurs fermes achètent les titres à titre de contrepartistes, ceux-ci souscriront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, notamment des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables fixés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire ces titres seront subordonnées à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire la totalité des titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit. Tout prix d'offre et tout escompte ou toute concession permis, permis à nouveau ou versé aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion. Les titres peuvent également être vendus par l'intermédiaire de placeurs pour compte nommés par la Société à l'occasion ou directement par la Société selon des prix et des modalités convenus entre l'acquéreur et la Société, le tout sous réserve des exigences applicables d'inscription des courtiers. Tout placeur pour compte qui participe au placement et à la vente des titres aux termes du présent prospectus sera nommé, et l'ensemble des frais, commissions ou autre rémunération payables par la Société au placeur pour compte seront prévus, dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, tout placeur pour compte s'engagerait à faire de son mieux pendant la période pour laquelle il est nommé.

Le placement des titres, sauf les actions ordinaires, prendra la forme d'une émission de nouveaux titres pour lesquels un marché établi pourrait ne pas exister et, à moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ces titres ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse. Certains preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, peuvent établir un marché pour ces titres, mais ils ne seront pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de maintien du marché à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier créera un marché pour la négociation de ces titres ni qu'un tel marché sera liquide, le cas échéant.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à un placement donné de titres, dans le cadre de tout placement de titres, sauf un placement au cours du marché aux termes du présent prospectus, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres, ou de valeurs mobilières de la même catégorie que ces titres, à un niveau supérieur à celui qui se serait formé autrement sur le marché libre, ou à influencer par ailleurs sur le cours de ces titres. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues ou abandonnées à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement au cours du marché aux termes du présent prospectus ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres, ou de valeurs mobilières de la même catégorie que les titres placés aux termes du supplément de prospectus applicable au placement au cours du marché, y compris la vente d'un nombre ou d'un capital global de titres qui aurait pour effet de créer pour le preneur ferme ou le courtier une position de surallocation dans les titres.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Il se pourrait que le supplément de prospectus applicable contienne une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes susceptibles de s'appliquer à un acquéreur ou à un souscripteur de titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus et, s'il y a lieu, qu'il contienne également un exposé de certaines incidences fiscales fédérales américaines.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte différents risques, notamment les risques inhérents au secteur dans lequel Keyera exerce ses activités. Avant de décider d'investir ou non dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y seront ultérieurement intégrés par renvoi) et ceux décrits dans le supplément de prospectus visant un placement de titres en particulier.

En plus des facteurs de risque énoncés ci-après, les documents d'information que la Société dépose auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et peuvent être consultés sur SEDAR au www.sedar.com, renferment des exposés sur certains facteurs de risque additionnels inhérents aux activités de Keyera. Voir notamment la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle et la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion annuel ainsi que les rubriques similaires de tout document intégré par renvoi dans les présentes qui est déposé après la date des présentes. Avant d'investir, les acquéreurs ou souscripteurs éventuels des titres devraient examiner attentivement les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres (sauf les actions ordinaires).

Actuellement, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres, sauf les actions ordinaires, achetés aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus, et il peut être impossible pour les acquéreurs ou souscripteurs de les revendre. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se développera pour les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les bons de souscription ou les reçus de souscription pouvant être émis aux termes du présent prospectus, ni qu'advenant qu'un tel marché se développe, celui-ci serait maintenu en vigueur, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires à l'égard des titres.

Le prix d'offre des titres peut être établi par voie de négociations entre Keyera et les preneurs fermes en fonction de plusieurs facteurs, et il pourrait n'avoir aucun rapport avec le cours auquel les titres se négocieront sur le marché après un tel placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les notes de crédit peuvent fluctuer et ne pas refléter tous les risques liés à un placement dans les titres.

Il se peut que les notes de crédit communiquées à l'égard des titres d'emprunt ou des actions privilégiées ne reflètent pas tous les risques associés à un placement dans de tels titres d'emprunt ou de telles actions privilégiées. Les notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt ou aux actions privilégiées constituent une évaluation de la capacité de Keyera à acquitter ses obligations. En conséquence, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit auront généralement une incidence sur la valeur marchande des titres d'emprunt ou des actions privilégiées. Toutefois, il se peut que les notes de crédit ne reflètent pas l'incidence éventuelle des risques liés à la structure, au marché et à d'autres facteurs exposés dans les présentes sur la valeur des titres d'emprunt ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que des notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt ou aux actions privilégiées resteront en vigueur pour une période de temps déterminée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée.

Une hausse des taux d'intérêt pourrait faire chuter le cours ou la valeur des titres.

Le cours ou la valeur des titres, surtout le cours ou la valeur des titres d'emprunt et des actions privilégiées, peut baisser à mesure que les taux d'intérêt en vigueur augmentent.

Structure de la Société et priorité de la dette des filiales.

La Société exerce ses activités par l'intermédiaire de plusieurs filiales (sociétés par actions ou sociétés de personnes). Les filiales de la Société ne seront pas tenues de verser des sommes exigibles aux termes des titres d'emprunt ou des actions privilégiées ou de rendre des fonds disponibles en vue du paiement de la dette, que ce soit au moyen de dividendes, d'intérêts, de prêts, d'avances ou d'autres paiements. En outre, le paiement de dividendes, l'octroi de prêts ou d'avances ou le versement d'autres sommes à la Société par ses filiales peuvent être assujettis à des restrictions prévues par la loi ou par des contrats. Les titres d'emprunt seront de fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales, des sociétés de personnes et d'autres entités de la Société, car le droit de la Société de participer, en tant que porteur de titres ou d'associé, à la distribution de l'actif d'une filiale au moment d'une telle distribution serait assujetti aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Société, par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Si des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte désignés dans un supplément de prospectus retiennent les services de leurs propres conseillers juridiques pour examiner des questions d'ordre juridique concernant les titres, le nom de ces conseillers juridiques sera indiqué dans le supplément de prospectus.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur externe de la Société. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a avisé qu'il est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie de l'Institute of Chartered Professional Accountants of Alberta.

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la Société est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Calgary, en Alberta, et de Toronto, en Ontario.

DROITS CONTRACTUELS DE RÉOLUTION

Les acquéreurs initiaux de reçus de souscription, de titres d'emprunt ou de bons de souscription (ou d'unités qui les composent en partie) pouvant être convertis, échangés ou exercés en vue d'obtenir d'autres titres de la Société auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres, selon le cas. Ce droit contractuel de résolution confèrera à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice du titre ou, si aucun montant n'a été versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, le montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* ou en vertu de toute autre loi. Les acquéreurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts relativement à l'information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité au montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé qui a été acquis aux termes d'un prospectus. Par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourrait pas être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 8 novembre 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

KEYERA CORP.

(signé) « *Dean Setoguchi* »
Président et chef de la direction

(signé) « *Eileen Marikar* »
Première vice-présidente et chef des finances

Au nom du conseil d'administration
de Keyera Corp.

(signé) « *James Bertram* »
Administrateur

(signé) « *Douglas Haughey* »
Administrateur